

Le consentement aux soins



**Formation sur
les droits et recours
en santé mentale**

**DROITS ET
RECOURS**
LAURENTIDES INC.



Reproduction des textes et références de :

***Formation sur les droits et recours en santé mentale -
Guide de participation à l'intention des usagers et des usagères***

Chapitre 5 – Le consentement aux soins
Ministère de la Santé et des Services sociaux,
Direction des communications
Édition révisée 1998

Mise à jour par Droits et recours Laurentides : août 2021



Droit de consentir à des soins ou de les refuser

Vous ne pouvez être soumis à des soins, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de tout autre intervention, sans que l'on obtienne votre consentement¹ **libre et éclairé**², c'est-à-dire sans que vous donniez votre autorisation de plein gré et en toute connaissance de cause. Advenant votre inaptitude à consentir (cette situation sera examinée plus loin), le consentement aux soins demeure nécessaire et il devra être obtenu d'un tiers autorisé par la loi ou par un mandat³.

Les soins visés comprennent toute espèce d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, qu'ils soient de nature médicale, psychologique ou sociale, et qu'ils soient requis ou non par votre état de santé physique ou mental.

1. Code civil du Québec, art. 11 et art. 9 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, (ci-après citée : la « Loi »).

2. C.c.Q., art. 10.

3. C.c.Q., art. 11, al. 2.



Quant au terme « soins requis », il signifie que les soins sont exigés par l'état de votre santé physique ou psychologique, c'est-à-dire qu'ils sont nécessaires et essentiels. Les soins non requis sont des soins qui n'ont pas pour but premier l'amélioration de votre santé, ils sont considérés comme facultatifs. Cependant, aux fins de ce texte, nous nous limitons aux informations concernant les soins requis par l'état de santé.

Consentement libre

Ainsi, lorsqu'un professionnel de la santé vous propose de recevoir des soins, compte tenu de votre état de santé physique ou mental, vous avez le droit de les accepter, donc de donner votre consentement, ou de les refuser.



Consentement éclairé

Votre consentement sera donné de façon éclairée si vous avez reçu toute l'information nécessaire vous permettant de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Cela signifie, par exemple, que lorsqu'un médecin vous propose des soins ou des traitements, il a l'obligation de vous informer sur⁴ :

- la nature et le but du traitement qu'il vous propose;
- les risques et les effets secondaires possibles de ce traitement;
- les procédures utilisées;
- les traitements alternatifs.

Vous pouvez poser toutes les questions que vous jugez importantes et toutes les réponses doivent vous être données, dans un langage simple et compréhensible. Le professionnel de la santé doit s'assurer que vous avez bien compris toutes les informations que vous avez reçues avant que vous preniez votre décision.

4. Code de déontologie des médecins, art. 28 et 29.



LE CONSENTEMENT AUX SOINS

Par ailleurs, le consentement général aux soins que vous signez, lorsque vous êtes admis dans un centre hospitalier, autorise les professionnels de la santé et l'hôpital à vous dispenser des soins routiniers ou à poser des actes médicaux courants tels : prise de sang, prise de pression, etc.

Le consentement général aux soins ne possède pas les caractéristiques d'un consentement éclairé. Ainsi, il ne permet pas au professionnel de la santé de vous administrer un traitement, sans avoir au préalable obtenu de vous un consentement libre et éclairé.

Exemples de pressions ou de menaces

- Parce que vous refusez de prendre vos médicaments, des mesures d'isolement sont utilisées pour vous amener à changer d'idées.
- Parce que vous refusez un traitement, vous devez signer un refus et quitter l'établissement.



Consentement écrit

Dans certaines circonstances, votre consentement doit être consigné par écrit. Par exemple, le consentement doit être écrit dans les cas d'expérimentation⁵, de soins non requis⁶ et d'anesthésie⁷.

Dans tous les cas, le consentement écrit n'est pas en soi une preuve de sa validité. Le consentement écrit n'est valable que dans la mesure où vous ou votre représentant l'avez donné de façon libre et éclairée.

Finalement, le consentement écrit peut toujours être révoqué, même verbalement⁸.

5. C.c.Q., art. 24.

6. C.c.Q., art. 24.

7. Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, L.R.Q., c. S-5, r. 5, art. 52.1.

8. C.c.Q., art. 24, al. 2.



PAR EXEMPLE,

lorsqu'un médecin désire vous prescrire un médicament, il doit obtenir votre consentement. Pour ce faire, il doit vous expliquer, entre autres :

- la nature du médicament qu'il veut vous donner;
- la procédure utilisée, c'est-à-dire le dosage, les quantités à prendre, le mode d'administration, c'est-à-dire si le médicament se prend par la bouche ou s'il est administré en injection ou autrement;
- les effets recherchés avec ce médicament (diminuer votre anxiété, vous aider à dormir, stabiliser votre humeur, etc.);
- les effets secondaires du médicament (bouche sèche, tremblement des membres ou de la bouche, difficulté de concentration, etc.);
- les risques possibles à long terme;
- les autres traitements envisageables;
- etc.

Après avoir reçu ces informations, vous devez être capable de donner un consentement éclairé.



Exercice du droit de consentir ou de refuser des soins

Le droit de consentir aux soins implique également le droit de refuser des soins. Vous pouvez changer d'idée en cours de route, c'est-à-dire qu'à n'importe quel moment, vous pouvez refuser un traitement ou une partie de traitement, et cela, même si vous aviez déjà donné votre consentement.

Si, au cours de votre hospitalisation, vous refusez un traitement ou une certaine étape d'un traitement, on ne peut exiger que vous signiez un refus de traitement général aux soins et ainsi vous contraindre à quitter l'établissement. Cependant, la pratique hospitalière prévoit la consignation par écrit de tout refus de traitement, que celui-ci porte sur l'ensemble ou sur une partie seulement du traitement. Cette mesure est pratiquée en raison de la responsabilité légale qu'a le centre hospitalier à votre égard.

LE CONSENTEMENT AUX SOINS



Le refus de traitement général aux soins ne devrait être utilisé par l'établissement que dans le cas où vous désirez, de votre propre chef, quitter l'établissement sans avoir obtenu votre congé médical.

PAR EXEMPLE,

vous pouvez consentir à être hospitalisé, à vous soumettre à des examens médicaux, à prendre la médication prescrite, mais vous pouvez refuser des mesures d'isolement, une thérapie ou d'autres traitements, et cela, sans être obligé de signer un refus de traitement général aux soins et de quitter l'hôpital.



Nature des soins et caractéristiques du consentement aux soins

NATURE DES SOINS

Avant de recevoir des soins, vous devez donner votre consentement, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention de nature médicale, psychologique ou sociale.

Le consentement aux soins couvre comme acte préalable l'hébergement en établissement, le cas échéant.

CARACTÉRISTIQUES

Pour être valable, le consentement aux soins doit être :

libre, c'est-à-dire être exercé :

- sans contrainte ni menace;
- sans que vos facultés soient altérées.

Éclairé par rapport :

- à la nature et au but du traitement;
- aux effets de ce traitement;



Nature des soins et caractéristiques du consentement aux soins (suite)

NATURE DES SOINS

CARACTÉRISTIQUES

- à la procédure utilisée;
- aux risques et aux effets secondaires possibles;
- aux conséquences d'un refus ou d'une non-intervention;
- aux solutions alternatives, s'il y en a.



Aptitude à consentir aux soins

Avant de vous soumettre à des soins, quelle qu'en soit la nature, le professionnel de la santé doit obtenir votre consentement libre et éclairé. Au point de départ, **vous êtes présumé apte à consentir** aux soins. Une personne est considérée apte à consentir quand :

- elle comprend la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé;
- elle comprend bien les informations relatives à son traitement (nature et but du traitement);
- elle est capable d'en évaluer les conséquences (nature et portée des décisions qu'elle doit prendre);
- elle est capable de prendre et d'exprimer une décision (risques liés au refus du traitement);
- sa capacité de comprendre n'est pas affectée par sa maladie.

De façon générale, l'évaluation de votre aptitude à consentir à des soins est une décision médicale. Cette évaluation est nécessaire lorsqu'un traitement, un examen, un prélèvement ou toute autre intervention vous est proposé.



Au cours de cette évaluation, si vous êtes déclaré inapte à consentir à des soins, on devra obtenir le consentement d'une autre personne autorisée par la loi à consentir en votre lieu et place : c'est ce qu'on appelle le **consentement substitué**.

À noter que si vous êtes jugé inapte à donner votre consentement, cette décision doit être inscrite et clairement expliquée dans votre dossier. L'évaluation de votre aptitude ne doit pas reposer sur le caractère raisonnable ou non de la décision que vous prenez.

Advenant **votre inaptitude à consentir** aux soins requis par votre état de santé, le consentement sera donné par⁹ :

- **votre mandataire**, si votre mandat est homologué et s'il autorise celui-ci à s'occuper de votre personne;
- **votre tuteur ou votre curateur**; si c'est votre tuteur qui doit donner ce consentement, il faut que celui-ci ait le pouvoir de s'occuper de votre personne;
- **votre conjoint** (il s'agit de votre conjoint légal);
- **un proche parent ou une personne qui vous démontre un intérêt particulier**, par exemple votre conjoint de fait.

9. C.c.Q., art. 15.



La personne appelée à consentir à vos soins ou à les refuser est tenue d'agir dans votre intérêt en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que vous avez manifestées¹⁰.

De plus, avant d'exprimer un consentement, elle doit s'assurer¹¹ :

- que les soins prescrits vous seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets;
- qu'ils sont opportuns dans les circonstances;
- que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.

En résumé, on peut affirmer que la personne autorisée à donner un consentement substitué, c'est-à-dire en votre nom, doit être guidée par votre seul intérêt et non par ses valeurs, ses opinions ou ses choix personnels.

10. C.c.Q., art. 12, al. 1.

11. C.c.Q., art. 12, al. 2.



L'autorisation du tribunal

En ce qui a trait aux soins requis par votre état de santé, le tribunal (Cour supérieure) se voit confier un rôle important. Ainsi, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal¹² :

- lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué a un empêchement ou si elle donne un refus injustifié;
- lorsque, malgré le consentement substitué, vous refusez catégoriquement de recevoir les soins prescrits, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

12. C.c.Q., art. 16.



L'urgence

En cas d'urgence, le consentement à des soins médicaux n'est pas nécessaire¹³ :

- lorsque la vie de la personne est en danger ou lorsque son intégrité est menacée
- et**
- que son consentement ne peut être obtenu à temps.

Donc, seule une situation d'urgence permet de passer outre à votre consentement et selon ces conditions, c'est-à-dire :

- lorsque vous êtes en danger de mort
- ou**
- lorsque votre intégrité est menacée (par exemple, si vous arrivez inconscient à l'urgence, en coma diabétique, et que l'on doit vous amputer un membre)
- et**
- qu'il est impossible d'obtenir votre consentement ou un consentement substitué en temps utile.

13. C.c.Q., art. 13, al. 1.

LE CONSENTEMENT AUX SOINS



Toutefois, malgré la situation d'urgence, le consentement est nécessaire¹⁴ lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences peuvent être intolérables pour la personne. En d'autres mots, cela signifie que la qualité de vie prime sur les interventions relevant de ce que l'on nomme « l'acharnement thérapeutique ».

14. C.c.Q., art. 13, al. 1.



Vos recours

Si, à votre avis, vous avez été soumis à des soins sans y avoir consenti de façon libre et éclairée, que ce soit :

- parce que votre consentement a été donné à cause de certaines pressions;
- parce que vous avez donné un consentement alors que vos facultés étaient affaiblies par l'effet d'un médicament;
- parce que vous étiez inapte à consentir et que le professionnel de la santé a agi, dans une situation non urgente, sans obtenir le consentement d'une autre personne autorisée par la loi;
- etc.,

vous pouvez déposer une plainte contre ce professionnel à la personne responsable de la procédure d'examen des plaintes de l'établissement en cause; vous pouvez aussi déposer une plainte auprès de sa corporation professionnelle.

Dans certains cas, un recours judiciaire peut être exercé, pour ce faire, vous devez consulter un avocat ou le groupe de défense de droits de votre région ou, s'il y a lieu, le comité des usagers de l'établissement concerné.



Tableau synthèse

DROIT AU CONSENTEMENT AUX SOINS

Une personne ne peut être soumise, sans son consentement libre et éclairé, à des soins de nature médicale, psychologique ou sociale, qu'il s'agisse :

- d'examens;
- de prélèvements;
- de traitements;
- de toute autre intervention.

Ainsi, cette personne a le droit :

- d'accepter ou de refuser un traitement ou certaines étapes d'un traitement;
 - de changer d'idée;
 - de demander l'arrêt d'un traitement.
-



Tableau synthèse (suite)

DROIT AU CONSENTEMENT SUBSTITUÉ

Toute personne est présumée apte à consentir à des soins, indépendamment de sa capacité légale d'agir.

Advenant l'inaptitude d'une personne à consentir à des soins, le consentement doit être obtenu d'une autre personne autorisée par la loi ou par mandat.

EXCEPTION

Une situation d'urgence.



Course à obstacles

Comme nous l'avons souligné, vous ne pouvez être soumis à des soins sans que l'on obtienne de vous un consentement libre et éclairé. Il y a absence de consentement dans les cas, par exemple, où vous donnez votre autorisation alors que :

- vous êtes sous l'effet d'un médicament qui altère vos facultés;
- vous n'avez pas reçu ou n'avez pas compris toute l'information nécessaire pour donner un consentement éclairé;
- vous avez peur, à cause de certaines « allusions », d'être admis sous garde en établissement si vous refusez le traitement proposé;
- etc.

De plus, dans le cas d'un consentement substitué, c'est-à-dire d'un consentement donné par un tiers autorisé par la loi, parce que vous êtes inapte à consentir, il peut arriver :

- que l'on passe outre au consentement substitué, c'est-à-dire que l'on ne fasse aucune recherche pour s'adresser à l'un de vos proches (conjoint, ami, etc.);
- que l'on confonde la notion d'inaptitude et la notion d'urgence, passant ainsi outre au consentement.



450 436-4633
1 800 361-4633



450 436-5099



info@droitsetrecourslaurentides.org



www.droitsetrecourslaurentides.org



[@droitsetrecourslaurentides](https://www.facebook.com/droitsetrecourslaurentides)



Adresse postale :
Case postale 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2



Nos locaux :
227, rue Saint-Georges
Bureau 104
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5A1